

## Tableau des cotisations sociales dues par les médecins du secteur 2 - Année 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 30/04/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 30/04/2019

## Tableau des cotisations sociales dues par les médecins du secteur 2

### Année 2019

#### 1/ Assiette et taux des cotisations

Tableau récapitulatif des cotisations sociales au 1er janvier 2019

Cotisation	Base de calcul	Taux
Maladie	Sur les revenus d'activité non salariée	6,50 %
	Sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés (hors revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures dont le financement inclut la rémunération du médecin et de la participation à la permanence des soins)	3,25 %
Allocations familiales*	Sur les revenus d'activité non salariée	Taux variable*
CSG/CRDS	Revenu d'activité non salarié et cotisations personnelles obligatoires	9,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 40 524	0,25 % 0,34 % pour le conjoint collaborateur ou associé
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	Sur l'ensemble du revenu d'activité non salariée	0,5 % dans la limite de

Retraite de base	Jusqu'à 40 524 €	8,23 %
	Jusqu'à 202 620 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Sur les revenus de l'activité non salariée de 2017 dans la limite de 141 834 €	9,80 %
Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) **	Part forfaitaire	5 073 €
	Part proportionnelle sur les revenus de 2017 plafonné à 202 620 €	3,60 %
Invalidité-Décès ***	Jusqu'à 40 524 € de revenus en 2017	631 €
	Entre 40 524 € et 121 572 € en 2017	738 €
	Au-delà de 121 572 € en 2017	863 €

**\* Taux variable des cotisations d'allocations familiales :**

- pour un revenu inférieur ou égal à 44 576 € (110 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), le taux est égal à 0 %
- pour un revenu supérieur 56 734 € (140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociales), le taux est fixé à 3,10 %
- pour un revenu compris entre 44 576 € et 56 734 € (entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale), le taux est déterminé selon la formule suivante (r = votre revenu d'activité) :  $Taux = [(3,10/100) / (0,3 \times 40\,524)] \times (r - 1,1 \times 40\,524)$

\*\* La part proportionnelle des allocations supplémentaires de vieillesse augmente chaque année de manière à atteindre le taux de :

- 3,6 % au titre de l'exercice 2019 ;
- 3,8 % à compter de l'exercice 2020.

**2/ Assiette et cotisations forfaitaires**

- Au titre de la 1ère année d'activité en 2019

Cotisation	Assiette maximale	Cotisation maximale
Maladie	7 700 € (40 524 € x 19 %)	490 €
CSG / CRDS	7 700 € (40 524 € x 19 %)	747 €

Retraite de base	7 700 € (40 524 € x 19 %)	778 €
ASV	7 700 € (40 524 € x 19 %)	5 073 € (part forfaitaire)
		277 € (part proportionnel)
Invalidité – Décès		631 € (classe A)
Contribution à la formation professionnelle	40 524 € x 0,25 %	101 €
CURPS	7 700 € (40 524 € x 19 %)	39 €

- Au titre de la 2ème année d'activité en 2019

<b>Cotisation</b>	<b>Assiette maximale</b>	<b>Cotisation maximale</b>
Maladie	7 549 € (39 732 € x 19 %)	688 €
CSG / CRDS	7 549 € (39 732 € x 19 %)	732 €
Retraite de base	7 549 € (39 732 € x 19 %)	762 €
ASV	7 549 € (39 732 € x 19 %)	5 073 € (part forfaitaire)
		272 € (part proportionnel)
Invalidité – Décès		631 € (classe A)
Contribution à la formation professionnelle	39 732 x 0,25 %	101 €
CURPS	7 700 € (40 524 € x 19 %)	39 €

### **3/ Cotisations du conjoint collaborateur**

Cotisation	Assiette		
	Formule	Base de calcul	
Retraite de base	Cotisation sans partage du revenu	Forfaitaire (1/2 x 40 524 €)	
		25 % du revenu du médecin	8,2 1,8
		50 % du revenu du médecin	8,2 1,8
	Cotisation avec partage du revenu*	25 % du revenu du médecin	8,2 1,8
		50 % du revenu du médecin	8,2 1,8
Retraite complémentaire	25 % de la cotisation du médecin		
	50 % de la cotisation du médecin		
Invalidité – Décès *	25 % de la cotisation du médecin		157 215 r
	50 % de la cotisation du médecin		315,50 € en f

**Sources :**

- Décret n° 2016-1198 du 2 septembre 2016 modifiant le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 2018-1033 du 26 novembre 2018 fixant pour les années 2018 et 2019 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et pour l'année 2018 le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale
- [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)
- [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)